

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION.

Bruxelles, le 21.XII.1992

- 2 -

Direction générale de l'Enseignement
secondaire

1ère Direction

Réf: A/92/25

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

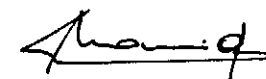
POUR INFORMATION:

- Aux Membres du service d'Inspection;
- Aux Vérificateurs;
- Aux Associations de parents.

Enfin, je vous invite à relire attentivement les circulaires des 02 décembre 1991 (A/91/28) et 14 février 1992 (A/92/2) relatives aux certificats et diplômes soumis à la Commission d'homologation qui sont de stricte application dès la présente année scolaire.

D'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET

OBJET: Dénomination et siège de l'établissement.

L'Administration et la Commission d'homologation ont remarqué à plusieurs reprises que des chefs d'établissement dont l'institution scolaire possède plusieurs implantations (ou antennes) faisaient figurer sur les documents officiels et tout particulièrement sur les attestations, certificats et diplômes qu'ils délivrent l'adresse de ces implantations (ou antennes) en lieu et place de celle du siège administratif tel qu'il est répertorié.

Je vous rappelle à ce propos qu'un établissement d'enseignement n'a qu'une seule dénomination et un seul siège (et un seul numéro de matricule) et que c'est cette dénomination et ce siège qui doivent figurer sur les documents officiels et les titres d'études.

Je ne doute pas que vous tiendrez compte de cette remarque lors de l'élaboration de ces documents à l'avenir.